

TO/PR P.V. EPEET 22

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024
- 2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
 - Rapporteur : Monsieur Patrick Goldschmidt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 8376 Projet de loi portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;
 - 3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis
- 4. 8373 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis

*

Présents:

M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer remplaçant Mme Octavie Modert, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette

Lenert, M. David Wagner, M. Tom Weidig, M. Charel Weiler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Steve Fritz, M. Sergej Baumann, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport, transmis la semaine dernière aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur Patrick Goldschmidt parcourt son projet de rapport en le résumant.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semble s'imposer, Madame le Président fait procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission – exception faite du représentant du groupe politique ADR qui s'abstient.

La commission s'accorde sur un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 8376 Projet de loi portant

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil :

3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

- Présentation du projet de loi

Madame le Président rappelle que ce projet de loi, qui vise à mettre en œuvre un règlement européen concernant la sécurité générale des produits, a été déposé le 22 avril 2024 à la Chambre des Députés. L'oratrice invite Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme à présenter son projet de loi.

Monsieur le Ministre résume l'objet du projet de loi¹ en soulignant que ce dispositif doit entrer en vigueur en décembre 2024.²

L'orateur précise que la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 requiert une adaptation de certains pouvoirs de surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS ») et nécessite l'octroi de pouvoirs de sanction à l'encontre des fournisseurs de places de marché en ligne. Il ajoute que le « Safety Gate » est le nouveau nom donné au système d'alerte rapide européen pour les produits non alimentaires dangereux, encore connu sous le nom de « RAPEX », et explique son fonctionnement.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président note que deux avis sont disponibles, celui du Conseil d'Etat et celui de la Chambre de Commerce et rappelle que le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui devrait permettre un examen diligent de ce dossier. Elle invite les représentants du Ministère à parcourir ce tableau en expliquant également l'objet de chacun des articles du dispositif légal.

Un représentant du Ministère se dit satisfait que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte aucune opposition formelle et que l'avis de la chambre professionnelle compétente salue ce projet de loi.

¹ Il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

² Le règlement à mettre en œuvre est directement applicable dans tous les Etats membres à partir du 13 décembre 2024.

Intitulé

La commission fait sien l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat critique que l'intitulé du projet de loi « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée (...) ».

Article 1er

L'article 1^{er} modifie l'article 11 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, ci-après la « loi à modifier ».

L'ILNAS est désigné comme point de contact national pour le « Safety Gate » et des missions y relatives. Ce choix s'explique par le fait que cette administration est déjà le point de contact « produit » dans le cadre du règlement (UE) 2019/515.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une proposition de texte pour rendre cette disposition plus lisible.

La commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate une divergence entre l'intention des auteurs exprimée au niveau du commentaire de la disposition projetée et sa teneur effective.

L'objectif étant de permettre à l'ILNAS d'intervenir déjà en présence d'un simple risque découlant d'un produit, et d'utiliser dès lors les pouvoirs qui lui sont conférés par la disposition à modifier, alors qu'à l'heure actuelle tel n'est le cas que lorsque le risque s'avère être grave, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter une disposition spécifique consacrée à cette nouvelle possibilité (point 8° nouveau à ajouter au paragraphe 2 de l'article à modifier).

Le Conseil d'Etat note, en outre, que dans les textes en vigueur, les pouvoirs de l'ILNAS sont énumérés de façon explicite, tandis que les ajouts proposés par le projet de loi renvoient simplement aux dispositions du règlement européen qui prévoit ces pouvoirs. Le Conseil d'Etat signale qu'il « serait souhaitable de s'en tenir à la méthode actuelle qui est d'ailleurs celle suivie dans la plupart des textes de loi comparables à celui sous revue, tout en omettant d'occulter l'origine européenne du dispositif. ».

En ce qui concerne le point 3° du présent article, le Conseil d'Etat propose de reformuler le début de phrase du paragraphe 8 à insérer.

Débat :

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère précise que le règlement européen à mettre en œuvre ne change rien au fonctionnement dans la pratique au Luxembourg des contrôles par les administrations des produits non alimentaires et à la procédure de signalement. L'objet principal du règlement est d'adapter la réglementation actuelle à l'évolution technique de ces vingt dernières années et notamment au défi posé par les plateformes de vente à distance ou places de marché en ligne;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère confirme que le Conseil d'Etat n'a fourni aucune indication concernant la proportionnalité des peines à respecter, le cas échéant. Toujours est-il que les normes européennes en matière de sécurité des produits sont très techniques et précises. Ainsi, lorsqu'une erreur a été commise par une entreprise en matière d'étiquetage, par exemple en oubliant le numéro de l'organisme qui a contrôlé le produit ou en l'indiquant de manière erronée, il serait disproportionné d'ordonner le retrait total du marché ou la destruction de ces produits. Ceci d'autant plus que des alternatives existent, comme l'application d'une étiquette supplémentaire ou l'envoi d'un courriel informant les consommateurs ayant acheté ce produit, etc..

Madame Joëlle Welfring considère utile de prévoir dans la loi une procédure par étapes, commençant par l'information de l'entreprise de la non-conformité constatée avec indication d'un délai de mise en conformité. L'indication d'une telle démarche à suivre au niveau de la loi donnerait non seulement davantage de prévisibilité aux entreprises, mais également davantage de sécurité juridique aux administrations.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le législateur se meut ici dans un cadre européen et que maints produits contrôlés ou qui présentent des non-conformités sont des produits mis sur le marché par des entreprises non luxembourgeoises. Par ailleurs, le système RAPEX fonctionne dans les deux sens ; dès que l'ILNAS est ainsi averti d'une non-conformité constatée, l'administration informe les magasins ou supermarchés et leurs enjoint de retirer les produits concernés de leurs rayons. Selon l'orateur, dans ce domaine, l'aspect le plus important pour les producteurs luxembourgeois est d'être appuyés par les administrations en étant informés de façon concise des normes de sécurité des produits à respecter. Il s'agit par ailleurs d'une mission explicite confiée aux points de contact par l'article 25 du règlement (UE) 2023/988 à mettre en œuvre.

Un représentant du Ministère tient à souligner que l'ILNAS est loin d'appliquer une approche purement répressive, mais entre en dialogue avec l'entreprise dès qu'une non-conformité a été constatée. Déjà actuellement, la première étape est d'informer l'entreprise et de lui indiquer un délai de mise en conformité.

Monsieur le Ministre propose de faire parvenir à la commission un bilan des contrôles effectués par l'ILNAS en 2023 et des non-conformités constatées et des peines prononcées. Au niveau européen, ces chiffres sont impressionnants, il s'agit notamment de produits importés directement de pays tiers comme la Chine. L'orateur ajoute que l'ILNAS

achète également des produits en vente sur le marché pour tester leur conformité dans ses propres laboratoires.

Conclusion:

La commission fait siens les amendements et modifications suggérés par les représentants du Ministère.

Une note concernant le nombre des contrôles effectués en 2023 par l'ILNAS dans le domaine de la sécurité des produits, des non-conformités constatées et des peines prononcées sera fournie à la commission.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 15 de la loi à modifier.

Également au niveau du point 5° nouveau introduit par cet article, il y a lieu de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la technique légistique employée.

La commission fait sien le libellé bien plus explicite proposé par les représentants du Ministère.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 17 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente plus amplement le nouveau paragraphe 2*bis* que le présent article ajoute à l'article 17 de la loi à modifier.

Ce dispositif sanctionne notamment des obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne à travers l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 et le Conseil d'Etat « constate que les auteurs du projet de loi n'ont cependant pas assorti de sanctions un certain nombre d'obligations à charge des fournisseurs de places de marché en ligne figurant dans ce même texte (article 22, paragraphes 4, alinéa 1^{er}, 6 à 9, et 11). ».

Le Conseil d'Etat note que selon les informations dont il dispose, « le mécanisme de sanction des obligations figurant à l'article 22 précité a effectivement donné lieu à des difficultés d'application et la Commission européenne a fait parvenir aux États membres, dans ce contexte, des orientations en vue de la mise en œuvre de l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 en détaillant les dispositions de l'article 22 en question qui doivent faire l'objet d'une sanction sous le régime du règlement général sur la sécurité des produits et celles qui relèvent du régime du règlement européen sur les services numériques. ».

Un représentant du Ministère souligne qu'en conclusion, le Conseil d'Etat estime que l'approche des auteurs du projet de loi respecte « dans leur substance les orientations données par la Commission européenne », de sorte qu'il « peut y marquer son accord. ». Par conséquent, il recommande de maintenir cet article inchangé.

La commission partage cette appréciation.

Article 5

L'article 5 abroge la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, loi qui a transposé la directive 2001/95/CE, abrogée par le règlement (UE) 2023/988 mis en œuvre par le présent dispositif.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en application du dispositif au 13 décembre 2024.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame le Président retient qu'une lettre d'amendements est à rédiger et à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 8373 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter ce projet de loi à article unique, déposé le 9 avril 2024 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que par ce projet de loi, le Gouvernement invite la Chambre des Députés à approuver l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale. Jusqu'à présent, 116 Etats ont signé cet accord, le Grand-Duché l'a signé en 2021. Il s'agit d'une alliance intergouvernementale initiée par l'Inde et la France lors d'une conférence sur les changements climatiques en 2015 (COP21).

Pour la teneur de l'accord, résumée par Monsieur le Ministre, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en soulignant qu'aucun engagement financier direct n'est lié à cet accord.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président-Rapporteur note que deux avis ont été rendus concernant ce projet de loi. Celui du Conseil d'Etat se limite à des observations d'ordre légistique, celui de la Chambre de Commerce soutient la participation du Luxembourg à l'ASI. L'oratrice s'enquiert d'observations de la part de l'assistance concernant ces avis.

Monsieur Claude Haagen signale que le Conseil d'Etat « souligne toutefois que l'exposé des motifs ne fournit aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI. ». L'intervenant souhaite savoir qui remplira cette tâche au Luxembourg.

Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit du Ministère de l'Economie et plus précisément de la DG Energie.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir faire droit aux observations légistiques de la Haute Corporation. Constatant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, elle retient qu'elle saura procéder à la rédaction du projet de rapport.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact